



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Aff. suivie par : Caroline Chaillan
Chargée d'enquêtes publiques
Tél. : 04 92 36 73 34
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 27/03/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-087-009

**Portant suspension de l'enquête publique préalable
à la demande de permis de construire pour la construction
d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Peyroules**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-2 et R423-57 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 3, 4 et 11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-020-15 du 20 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Peyroules ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Peyroules approuvé le 18 mars 2019 et exécutoire depuis le 13 mai 2019 ;
- Vu** la demande de permis de construire n° PC 004 148 17 00005 déposée le 28 septembre 2017 en mairie de Peyroules par la SARL SolaireParcMP075 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « L'Adrech du Défends » ;
- Vu** le dossier joint à l'appui de cette demande comportant notamment une étude d'impact ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'aviation civile en date du 20 février 2018 ;

Vu l'arrêté n° 1110 du 9 mars 2018 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2019 ;

Vu les avis réputés favorables du maire de la commune de Peyroules et du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires du 28 octobre 2019 proposant de soumettre le permis de construire précité à enquête publique ;

Vu la décision n° E19000174/13 du 3 janvier 2020 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Georges Ducreux, ingénieur conseil expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique visée ci-dessus ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant que le confinement de la population est une mesure d'urgence sanitaire visant à limiter la propagation du virus, laquelle n'autorise pas le déplacement pour participer à une enquête publique à titre dérogatoire ;

Considérant que les enquêtes publiques ont vocation à réunir du public durant les permanences assurées par le commissaire enquêteur ou à faire déplacer des citoyens en mairie pour enregistrer leurs observations sur le registre d'enquête publique ;

Considérant que le but d'une enquête publique est de favoriser l'expression des citoyens et qu'il n'est pas compatible avec les mesures d'urgence sanitaires prises pour limiter la propagation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'enquête publique ouverte du 25 février au 27 mars 2020 par l'arrêté préfectoral n° 2020-020-15 du 20 janvier 2020 susvisé est suspendue du 12 mars 2020 jusqu'à un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée. Un nouvel arrêté préfectoral précisera les modalités de reprise et les dates des nouvelles permanences.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout acte, recours, action en justice, prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période mentionnée à l'article 1, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Peyroules et le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SARL SolaireParcMP075 et à la société Solairedirect.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT